

15 ybr
1677

in nomine Domini.
amen &.

1 **P**arduant Ly Nottaire
gardenottes de son Altesse
Serennissime En la prouinciale,
Souverain d'aveles Et d'arville
5 y. Resident Subsignat fut
presents En la prouinciale
Homme Henry de la Nave
Mavegard dnt. En Cr. Ville.
Lequel nous avons Trouvé gisant
10 En son Lit Malade En une chambre
En bas de la maison En Cr. Ville
Vile. Vers Saint Francois Et
Neaulmans sain depuis Meurt
Et Entièrement ainsi qu'il est
15 approuvé a nous Nottaire Et des
prouvins Ly après Nomms par
les gestes Et Mainiens Et Coudivans
En luy qu'il n'est Viny Ly
Certain que la mort Et de Ly
20 incertain que l'homme dicte a
Laquelle Neaulmans nous sommes
Les Subjats ne Volant dire
Nuslat ains qui pendant lins Et
Mort sont En luy par la
25 quai de dire a fait dict. En
Noum. son Testament Et ordonnances
de d'avisés Volants En la forme



Dichuy Testateur En Exchuant
pouvent. Et Simplement. Ladite Jacqueline
de La Naux la fille pour plusieurs
90 Causes Et Raisons quil a Valu
Tenir Subs. Libres Et pour
Excutre Et accomplir Le pendant
Testamentaire Testateur a Noum.
Et ainsi La prouant. de prouvi
95 gerin Margant Godlain dunt a
Mairies Lequel il supplie soit
Humbler. En Valoir accepter La
Gaugi Valant a Esté fu que des
aussy Tout son dices avuim. Ichuy
100 gain soit saisie des biens meubles
de la successiay pour iceux faire
Vendre dans Les formes ordinaires
Et des amies qui En pourrievant
poin. Et acquitter Les debts passives
105 de la successiay Comme aussy Les
Gauges peulés and: proues Testaments
Et En Cas que Les Effets mobiliers
ni soient Suffisants Les Excutur
Testamentaire peulés Vendre Et
110 alhiner Les fruits de Les successiay
jusqu'à Et Tout que Les proues
Testaments soit Entirement accomplies
Bien Enbadu que Les fruits successiay
Soient peulés percalablent.
115 Lequel proues Testaments Vout Et

Entre ledit Testateur soit contenu
Excell. de point en point l'ay la
form. Et Tenue de vous que
Tant autre Testament ou Codicille
120 quil peut avoir y deuant fait
Suscitant au present luit Et
fut ainsi fait d'ice. Et Nomme.
Mort apres autre par ledit
Testateur a Nos Notaire En la
125 presence de Maistre Nicolas Bellet
prebtre Et Vicair de la paroch. de
St. Villo. Et de Maistre Gilles par
Colas ardy prebtre Esappellin de
Marebripe par Et appelle. par
130 Testeurs au deffant Et autres d'autres
Notaire Et audit Testateur par Nos
Lre Et Notaire de la presence d'ice
Notaire Testeurs quil a dit avoir
Veu Envidu Et Estu. ainsi les
135 Volontes deuiues Noyant Estu. indites
ny Suggan. par aucune persone
qui Et soit ainsi quil a dit Et
dehant. fait Et pass. audit
Esapelle En la maisay dudit Testateur
140 Le Morsidy quinze deniers par de
mais de l'apothecaire uil six. bis
Sixant. dix. l'ys Et a ledit Testateur
Signe. avec Nos Notaire Et ledit
Les noms Testeurs Et Camu
145 pavillan. ledit Testateur a Substitu

Et Subditum Tas Lo Erffens desd:
diffinets jacquis Mir et Maria
La Naue. Luns par et Mari
par Luns et les boites au Luns

150 Et place de Lad: Maria La Naue.
En la sauvegarde d'iceluy Testateur
ainsy par Luns parts et parties
Et en cas que son Testateur et l'un
de la maladie dont il est Luns et

155 que Tant que Lad: Marie Mir
dormira a sa venue il Luy sera
payé. La Mesme somme de Vingt
quatre Luns par chacun an et

Tant Casus ainsy Vus et Entend Lad:
160 Testateur que Tant et sy Longue
que. Les autres Erffens d'iceluy
Et Luns Naue et Entendus de
Luns parts de. Joses desd: jacqui
Mir et ^{Maria} La Naue la femme

165 En la maiesse dud: Testateur ils ne
Luns en Luns faits payés aucune
Joses que ce soit sans qu'ils en
puissent Estre. Vierge. Ny inquiet
a Lad: Marie par quilquid Cause et

170 Vraisay que ce soit Non plus que
par les parts.

Le Merle
G. Picholar

[Signature]
Chier